

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE  
Honneur – Fraternité – Justice

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS



**Avis n°11/ARMP/CR/22 du 27 juin 2022 statuant sur la demande d'avis de la PRMP Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique relative à une erreur de quantité dans le DQE constatée lors de l'évaluation des offres**

**I. Faits et recevabilité de la saisine**

Par lettre N°049 en date du 31 mai 2022, la PRMP de la CPMP du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique nous a informés, qu'à l'occasion de l'évaluation des offres reçues dans le cadre du DAO relatif à la construction d'un amphithéâtre de 450 places au profit de l'Université de Nouakchott Al Assriya, il a été constaté que la quantité des extincteurs prévue au DQE a été exagérément surestimée, au regard des dimensions de l'amphithéâtre.

La PRMP précise, par ailleurs, que l'évaluation a pris en compte les quantités en question, ce qui a eu pour conséquence de « déboucher sur une proposition dépassant 3 fois le montant estimé au niveau du PPM »

Après confirmation de l'autorité contractante que la quantité réelle des extincteurs **type ABC 6Kg est de 8 au lieu de 4500** et des extincteurs **type CO2 5 Kg est de 2 au lieu de 5000**, la CPMP a reporté l'approbation du rapport d'évaluation en attendant d'obtenir l'avis de l'ARMP sur la question.

Considérant qu'aux termes de l'article 14 du Code des marchés publics et de l'article 117 de son décret d'application, l'ARMP est compétente pour rendre des avis relatifs à la saine application et à l'interprétation de la réglementation et des procédures relatives aux marchés publics ;

Que partant des considérations ci-dessus et du fait que la saisine, de par sa nature, n'est soumise à aucune exigence de délai, il y a lieu de la déclarer recevable.

**II. Objet de la saisine**

L'objet de la saisine et des faits qui la soutiennent est de savoir si la CPMP du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique doit ou non prendre en compte une erreur de quantité dans le DQE constatée lors de l'évaluation des offres.

**III. Examen de la saisine**

Considérant que pour l'Autorité Contractante la quantité répondant à ses besoins en ce qui concerne les extincteurs type ABC 6Kg est de 8 au lieu de 4500 et en ce qui concerne les extincteurs type CO2 5 Kg est de 2 au lieu de 5000 ;

Considérant que cette différence importante de quantité n'a été constatée qu'à l'occasion de l'évaluation de offres ;

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page.

Considérant qu'en préambule du Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif et Bordereau des Prix Unitaires du DAO, il est précisé que « les quantités spécifiées dans le *Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)* sont des quantités estimées et provisoires » qui « fourniront une base commune pour l'évaluation des offres et l'attribution du marché » ;

Considérant que la modification des quantités en question, après l'ouverture des offres, est de nature à porter atteinte aux conditions de la concurrence ;

Considérant que pour garantir l'intégrité de la procédure, il s'impose de poursuivre et d'achever la procédure de passation du marché ;

Considérant, en conséquence, que pour les besoins de l'évaluation et de l'attribution du marché, il y a lieu, dans le cas d'espèce, d'utiliser les quantités spécifiées dans le DQE ;

Qu'ainsi, au regard des développements ci-dessus, il est émis le présent avis dont la teneur suit :

- la CPMP doit veiller à garantir l'intégrité de la procédure de passation du marché par la poursuite et l'achèvement de l'évaluation des offres reçues ;
- pour les besoins de l'évaluation et de l'attribution du marché, la CPMP est tenue, dans le cas d'espèce, d'utiliser les quantités spécifiées dans le DQE.

Fait à Nouakchott, le 27/06/2022

**Le Président**

Ahmed Salem TEBAKH

**Les membres de la CRD présents**

Moctar AHMED ELY

Limam MOULAY OUMAR

Sidi Mohamed OULD JIDOU

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

**Le Directeur Général**

Ely DADE EL MAHJOUB